



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un centre de distribution automobile de
marques OPEL-KIA et d'une carrosserie au sein de la ZAC des
« Portes de Provence »
sur la commune de Montélimar (département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3140

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3140, déposée complète par la SCI des 26 Soleils le 16 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre de distribution automobile, d'une carrosserie et de leur parking associé sur le territoire de la commune de Montélimar (Drôme) et prévoit, sur une surface de 14 870 m² :

- la construction d'un centre de distribution automobile de marques Opel et Kia et d'une carrosserie d'une emprise au sol totale de 3 160 m² ;
- l'aménagement de 2 234 m² d'espaces verts ;
- l'aménagement de 58 places de stationnement dont 3 pour les personnes à mobilité réduite, et de 275 places de stockage pour les véhicules liés à l'activité du centre de distribution et la carrosserie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, boulevard Charles André, à proximité de la route nationale n°7 :

- en zone AU1a « zone à vocation future d'activités industrielles et commerciales » du plan local d'urbanisme de Montélimar autorisant le projet ;
- au sein de la ZAC des « Portes de Provence », sur le lot n°6 ;
- pour partie au sein d'un corridor écologique surfacique du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, que le pétitionnaire prévoit leur raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, qu'elles seront collectées dans un bassin de rétention et de décantation de 1243m³ aménagé sur la parcelle après avoir été traitées par un séparateur d'hydrocarbure ;
- de l'eau potable, que le pétitionnaire indique que les bâtiments seront raccordés au réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Montélimar, pour un besoin estimé à 650m³ annuel, et qu'aucun prélèvement n'est prévu dans les eaux souterraines ;

- de la biodiversité :
 - qu'un pré-diagnostic écologique, concluant que le projet présente un impact non significatif sur la faune, la flore et les habitats naturels, a été réalisé ;
 - que le pétitionnaire annonce que les surfaces libres de toute construction, zones de stationnement, voirie et stockage seront engazonnées et que 43 arbres à hautes tiges seront plantés ;
- des déblais et remblais, que les matériaux extraits dans le cadre des terrassements seront réutilisés sur site dans la mesure du possible, et qu'en cas d'excédents, ils seront évacués vers les filières adaptées ;
- du trafic routier, qu'outre les véhicules légers du personnel et de la clientèle, 2 véhicules poids lourds sont attendus chaque jour pour les livraisons, que ce trafic sera réparti durant la journée, aux heures d'ouverture ;
- des nuisances sonores générées par la concession automobile, que le pétitionnaire indique qu'elles ne seront pas significatives et qu'elles auront lieu en journée, durant les heures d'ouverture ;
- des émissions lumineuses, que les luminaires seront choisis en fonction de leur moindre impact environnemental ;
- des déchets, que les déchets spéciaux liés à l'activité (batteries, pneus, etc.) seront évacués vers les filières agréées ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables ; sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que la ZAC des Portes de Provence, au sein de laquelle se situe le projet, a fait l'objet d'une étude d'impact en juin 2004 et que des mesures spécifiquement applicables à chacun des lots doivent être mises en place ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 12 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un centre de distribution automobile de marques OPEL-KIA et d'une carrosserie au sein de la ZAC des « Portes de Provence », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3140 présenté par la SCI des 26 Soleils, concernant la commune de Montélimar (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/07/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03